

Tableaux par zones

Annexe II

Commune de Val-d'Illiez				Secteur du Village et des Flats				
Zones :	du centre	du village	mixte resid. et d'activités commerciales et artisanales	d'extension du village	d'hébergement collectif	résidentielle	de chalets	artisanale
Couleur	Brun	Brun quadrillé	Hach. Orange/mauve	Brun pointillé	orange	orange pointillé	jaune	mauve
Destination :								
↙ habitat	collectif	collectif	collectif	collectif+individuel + individuel groupé	collectif + individuel groupé	individuel + individuel groupé	individuel + individuel groupé	habitat individuel
↙ commerce	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
↙ artisanat	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui
↙ agriculture	non	non	non	*1	non	*1	*1	*1 + voir art. 129 RCC
Alignement	--	--	--	--	--	--	--	--
Densité	--	0.6	0.8	0.4	0.6	0.4	0.3	habitat : 0.4 artisanat : 0.6
↙ Surface bâtie minimale	--	80 m2	120 m2	70 m2	80 m2	individuel : 70 m2 collectif : 100 m2	50 m2	--
↙ parcelle minimale	--	--	--	700 m2	--	individuel : 500 m2 collectif : 800 m2	500 m2	--
Ordre des constructions	contigu et non contigu (2)	non contigu, avec dérogation possible	contigu et non contigu	non contigu, avec dérogation possible	non contigu, avec dérogation possible	non contigu, avec dérogation possible	non contigu, avec dérogation possible	non contigu
Hauteur maximale du bâtiment	--	12.50 m	14.50 m	11.50 m	14.50 m	11.50 m	10 m	13.50 m
Distance minimale aux limites	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 3 m	1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 5 m	1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 5 m	1/2 de la hauteur de chaque façade individuel : min. 3 m collectif : min. 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 3 m	5 m
Avant-toit								
↙ frontal	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m	habitat : 1.80 m artisanat : 1.00 m
↙ latéral	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m	habitat : 1.50 m artisanat : 1.00 m
Sifflet	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	habitat 8% à 12%
Degré de sensibilité	III	II	III	II	III	III	II	III
Remarques								
*1 : les exploitations agricoles existantes peuvent être maintenues, voire transformées mais non agrandies en charge de bétail (UGB)					Zones à aménager : mêmes principes que les zones prioritaires correspondantes			
(1) pour autant que cette activité ne crée pas de gêne pour le voisinage et soit compatible avec l'habitat					Zones d'aménagement différé : mêmes principes que les zones prioritaires correspondantes			
(2) selon l'état existant (structure villageoise)					La zone d'intérêt général a un degré de sensibilité III			
					La zone d'intérêt général "S" a un degré de sensibilité IV			

Commune de Val-d'Illiez		Secteur du Village : Les Bains		
		Périmètre I, IV, V	Périmètre II	Périmètre III
Couleur			jaune	vert
Destination :				
↙	habitat	oui	oui (*2)	non
↙	commerce	oui	oui (*2)	oui (*2)
↙	artisanat	oui	oui (*2)	non
↙	agriculture	non	non	non
Alignement		--	--	--
Densité		0.5	0.8	3m3 / m2
↙	Surface bâtie minimale	--	--	--
↙	parcelle minimale	--	--	--
Ordre des constructions		contigu et non contigu	contigu	contigu
Hauteur maximale du bâtiment		14.30 m (*3)	14.30 m (*3)	14.00 m
Distance minimale aux limites		1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 6 m	1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 6 m	1/2 de la hauteur de chaque façade, minimum 6 m
Avant-toit				
↙	frontal	1.80 m	1.80 m	1.80 m
↙	latéral	1.50 m	1.50 m	1.50 m
Sifflet		8% à 12%	8% à 12%	habitat 8% à 12%
Degré de sensibilité		II	II	III
Remarques				
Zones à aménager :		mêmes principes que les zones prioritaires correspondantes		
Zones d'aménagement différé :		mêmes principes que les zones prioritaires correspondantes		
*2 : activités hôtelières, para-hôtelières et de loisirs				
*3 : hauteur à la sablière				

Commune de Val-d'Illiez		Secteur de Champoussin		
Zones :	du centre	mixte résidentielle et d'intérêt général	mixte touristique et d'intérêt général	de faible densité
Couleur	rouge	hachuré rouge et bleu	mauve	jaune
Destination :				
↙ habitat	collectif	collectif	collectif (2)	individuel + individuel groupé
↙ commerce	oui	oui	oui	non
↙ artisanat	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	non
↙ agriculture	non	non	non	non
Alignement	--	--	--	--
Densité	0.7	0.7	0.7 (3)	0.3
↙ Surface bâtie minimale	100 m ²	100 m ²	--	50 m ²
↙ parcelle minimale	--	--	--	500 m ²
Ordre des constructions	non contigu	non contigu	non contigu	non contigu, avec dérogation possible
Hauteur maximale du bâtiment	si rez comm. : 16 m si rez résid. : 15 m	16 m	16 m	9 m
Distance minimale aux limites	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 3 m
Avant-toit				
↙ frontal	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m
↙ latéral	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m
Sifflet	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%
Degré de sensibilité	II	III	III	II

Remarques

- (1) : pour autant que cette activité ne crée pas de gêne pour le voisinage et soit compatible avec l'habitat
 (2) : logements de groupe exclus
 (3) : majoration d'indice

Commune de Val-d'Illiez		Secteur des Crosets et Crettet-Bornex			
Zones :	du centre	mixte résidentielle et d'intérêt général	de moyenne densité	de faible densité	de chalets
Couleur	rouge	hachuré rouge et bleu	rouge pointillé	jaune	jaune pointillé
Destination :					
↙ habitat	collectif	collectif	collectif + individuel groupé	individuel + individuel groupé	individuel + individuel groupé
↙ commerce	oui	oui	oui	non	non
↙ artisanat	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	oui, sous réserve (1)	non	non
↙ agriculture	non	non	*1	non	non
Alignement	--	--	--	--	--
Densité	0.7	0.7	0.6	0.4	0.3
↙ Surface bâtie minimale	100 m ²	100 m ²	80 m ²	60 m ²	50 m ²
↙ parcelle minimale	--	--	--	600 m ²	500 m ²
Ordre des constructions	non contigu	non contigu	non contigu, avec dérogation possible	non contigu, avec dérogation possible	non contigu, avec dérogation possible
Hauteur maximale du bâtiment	si rez comm. : 16 m si rez résid. : 15 m	16 m	13 m	10.50 m	9 m
Distance minimale aux limites	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 4 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 3 m	1/3 de la hauteur de chaque façade, minimum 3 m
Avant-toit					
↙ frontal	1.80 m	1.80 m	1.80 m	1.80 m	*1
↙ latéral	1.50 m	1.50 m	1.50 m	1.50 m	*1
Siffler	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%	8% à 12%
Degré de sensibilité	II	II	II	II	II

Remarques

Zones à aménager : mêmes principes que les zones prioritaires correspondantes
Zones d'aménagement différé : mêmes principes que les zones prioritaires correspondantes
*1 : les exploitations agricoles existantes peuvent être maintenues, voire transformées mais non agrandies en charge de bétail (UGB)
(1) pour autant que cette activité ne crée pas de gêne pour le voisinage et soit compatible avec l'habitat